

Tableau Neuchâtel – Duo pédagogique - répartition du travail - enseignement primaire en Suisse romande

Canton	Répartition du travail	Directives ou recommandations y relatives
NEUCHÂTEL	<p>Chapitre 3 Art. 4 Conditions générales Art. 4 ¹ L'autorisation d'enseigner à temps partiel ne doit porter aucun préjudice aux élèves. ² Elle est subordonnée au maintien d'une unité d'action pédagogique.</p> <p>Art. 5 ¹ Les deux enseignants qui s'associent pour travailler à temps partiel s'engagent à agir selon des conceptions pédagogiques et méthodologiques semblables. ² Cet engagement porte notamment sur les objectifs et l'organisation du travail, l'appréciation du travail scolaire des élèves, la communication des résultats aux parents, la responsabilité à l'égard des autorités scolaires.</p>	<p><u>Canton de Neuchâtel. - Arrêté concernant l'enseignement à temps partiel au cours des sept premières années de la scolarité obligatoire du 11 décembre 1989 / 410.420.12</u></p>